

Liste V: - Canada  
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.  
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE  
 SECTION I - Produits agricoles  
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Biscuits, autres que biscuits additivés d'édulcorants, autres qu'évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.28	5 %	2,2 %	1995/2000		
- Bretzels, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.41	5 %	2,2 %	1995/2000		
- Sons, remoullages et autres résidus, de froment (blé), même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2302.30.10	5 %	2,2 %	1995/2000		
<b>Produits d'orge :</b>						Facteurs de conversion des produits figurant à l'annexe 1-B-1.
- Faine d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	1102.90.11	10 %	11,478 tonnes (selon l'équivalent en céréales)	1995/2000		19,191 tonnes (selon l'équivalent en céréales)
- Gruaux et semoules d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	1103.19.21	7,9 %	4,3 %	1995/2000		
- Orge agglomérées sous forme de pellets, dans les limites de l'engagement d'accès	1103.29.11	8,5 %	3,4 %	1995/2000		
- Grains aplatis ou en flocons d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	1104.11.10	10 %	3,7 %	1995/2000		
- Autres grains travaillés (moncés, perlés, franchés ou concassés, par exemple), d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	1104.21.10	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Malt, entier, non torréfié, dans les limites de l'engagement d'accès	1107.10.11	0,794/kg	0,316/kg	1995/2000		
- Malt, autres qu'entier, non torréfié, dans les limites de l'engagement d'accès	1107.10.91	1,14/kg	0,474/kg	1995/2000		
- Malt, entier, torréfié, dans les limites de l'engagement d'accès	1107.20.11	0,794/kg	0,316/kg	1995/2000		
- Malt, autres qu'entier, torréfié, dans les limites de l'engagement d'accès	1107.20.91	1,14/kg	En fr.	1995/2000		

Liste V: - Canada  
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.  
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE  
 SECTION I - Produits agricoles  
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Amidon d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	1106.19.11	1,034/kg	0,834/kg	1995/2000		
- Extrait de malt, dans les limites de l'engagement d'accès	1901.90.11	20 %	9,6 %	1995/2000		
- Produits à base d'orge obtenus par soufflage ou grillage, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.10.21	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Orge, en grains, précuits ou autrement préparés, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.90.13	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Orge, en grains, précuits ou autrement préparés, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.90.23	7,5 %	3,2 %	1995/2000		
- Sons, remoulages et autres résidus, d'orge, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	2302.40.11	En fr.	En fr.	1995		
<b>Margarines :</b>						
- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, dans les limites de l'engagement d'accès	1517.10.10	17,5 %	7,56 tonnes (selon le poids du produit)	1995/2000		
- Succédanés de beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	1517.90.21	17,5 %	7,5 %	1995/2000		

Liste V: Canada  
ANNEXE 1 - B-1

FACTEURS DE CONVERSION POUR LES PRODUITS DU BLÉ ET DE L'ORGE

PRODUITS DU BLÉ		PRODUITS DE L'ORGE	
CODES (SH)	ÉQUIVALENT DE CÉRÉALES	CODES (SH)	ÉQUIVALENT DE CÉRÉALES
1101.00.10	1,370	1102.90.11	2,000
1103.11.10	1,020	1103.19.21	1,660
1103.21.10	1,000	1103.29.11	1,000
1104.19.11	1,080	1104.11.10	1,660
1104.29.11	1,150	1104.21.10	1,660
1104.30.11	1,000	1107.10.11	1,410
1108.11.10	2,190	1107.10.91	1,410
1109.00.10	4,030	1107.20.11	1,410
1901.20.13	1,210	1107.20.91	1,410
1901.20.23	1,210	1108.19.11	1,610
1902.11.10	1,650	1901.90.11	1,850
1902.19.11	1,650	1904.10.21	1,180
1902.19.91	1,650	1904.90.13	0,930
1902.30.11	0,410	1904.90.23	0,930
1904.10.11	1,180	2302.40.11	1,000
1904.90.11	0,930		
1904.90.21	0,930		
1905.10.11	1,370		
1905.10.21	1,370		
1905.10.31	1,370		
1905.30.11	0,550		
1905.30.91	0,550		
1905.40.11	1,370		
1905.40.91	1,370		
1905.90.13	0,860		
1905.90.15	0,860		
1905.90.21	0,550		
1905.90.28	0,550		
1905.90.41	1,330		
2302.30.10	1,000		

\* SH - Système Harmonisé

**LISTE V - CANADA**

**Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.**

**PARTIE 1 - Tarif de la nation la plus favorisée**

**SECTION II - Autres Produits**

**LISTE V  
CANADA**

I - 1

**Section I**

**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL**

**Notes.**

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits «séchés» ou «desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES  
INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

**Note.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (no 01.06) et leurs viandes (nos 02.08 ou 02.10);
- b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 23.01);
- c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (no 16.04).

2. Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Liste V.  
Canada

03 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
03.01	Poissons vivants.					
0301.10.00	-Poissons d'ornement	En fr., CS	En fr.			
	-Autres poissons vivants :					
0301.91.00	---Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> )	En fr., CS	En fr.			
0301.92.00	---Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0301.93.00	---Carpes	En fr., CS	En fr.			
0301.99.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.					
	-Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0302.11.00	---Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.12.00	---Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus spp.</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.19.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0302.21.00	---Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
0302.22.00	--Piles ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.23.00	--Soles ( <i>Solea spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
0302.31.00	--Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus pelamis)</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
	---Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	En fr., CS	En fr.			
	---Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	En fr., CS	En fr.			
	---Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr., CS	En fr.			
	---Autres	En fr., CS	En fr.			
0302.40.00	--Harengs ( <i>Clupea harengus, Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr., CS	En fr.			
0302.50.00	--Morues ( <i>Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr., CS	En fr.			
	--Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0302.61.00	--Sardines ( <i>Sardina pilchardus, Sardinops spp.</i> ), sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.62.00	---Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.63.00	---Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	En fr., CS	En fr.			



Liste V  
Canada

03 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
0302.64.00	---Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.65.00	---Squales	En fr., CS	En fr.			
0302.66.00	---Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0302.69.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
0302.70.00	-Foles, oeufs et laitances	5 %, CS	3,4 %			1999
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.					
0303.10.00	-Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus spp.</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr., CS	En fr.			
	-Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0303.21.00	---Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.22.00	---Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.29.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Solédés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0303.31.00	---Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.32.00	---Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
0303.33.00	--Soles ( <i>Solea spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.39.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
0303.41.00	-Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
	--Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.42.00	--Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.43.00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr., CS	En fr.			
0303.49.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
0303.50.00	-Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr., CS	En fr.			
0303.60.00	-Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr., CS	En fr.			
	-Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :					
0303.71.00	--Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i> ), sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.72.00	--Églets ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.73.00	--Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.74.00	--Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
0303.75.00	--Squales	En fr., CS	En fr.			
0303.76.00	--Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.77.00	--Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.78.00	--Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0303.79.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
0303.80.00	-Foles, oeufs et laitances	5 %, CS	3,4 %			1999
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.					
0304.10.00	-Frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.			
0304.20.00	-Filets congelés	En fr., CS	En fr.			
0304.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.					
0305.10.00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	5 %, CS	En fr.			1999
0305.20.00	-Foles, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	5 %, CS	3,4 %			1999
0305.30.00	-Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Poissons fumés, y compris les filets :					
0305.41.00	--Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus spp.</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.42.00	--Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.49.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Poissons séchés, même salés mais non fumés :					
0305.51.00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.59.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :					
0305.61.00	--Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.62.00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.63.00	--Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0305.69.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.					
	- Congelés :					
0306.11.00	-- Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> )	8 %, CS	5,3 %			1999
0306.12.00	-- Homards ( <i>Homarus spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0306.13.00	-- Crevettes	En fr., CS	En fr.			
0306.14.00	-- Crabes	8 %, CS	5,3 %			1999
0306.19.00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	8 %, CS	5,3 %			1999
	- Non congelés :					
0306.21.00	-- Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> )	8 %, CS	5,3 %			1999
0306.22.00	-- Homards ( <i>Homarus spp.</i> )	En fr., CS	En fr.			
0306.23.00	-- Crevettes	En fr., CS	En fr.			
0306.24.00	-- Crabes	8 %, CS	5,3 %			1999
0306.29.00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	8 %, CS	5,3 %			1999

Liste V  
Canada

03 - 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.					
0307.10	- Huîtres	5 %, CS	3,4 %			1999
0307.10.10	--- Dans leur coquille					
0307.10.20	--- Séparées de leur coquille	En fr., CS	En fr.			
0307.21.00	- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :					
	--- Vivants, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.			
0307.29	--- Autres					
0307.29.10	---- Congelés	En fr., CS	En fr.			
0307.29.20	---- Séchés, salés ou en saumure	6 %, CS	4 %			1999
	- Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :					
	--- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	En fr., CS	En fr.			
0307.39.00	--- Autres	En fr., CS	En fr.			
	- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets ( <i>Octopus</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Teuthis</i> spp.) :					
	--- Vivants, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

03 - 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
0307.49.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus spp.</i> ) :					
0307.51.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.			
0307.59.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
0307.60.00	-Escargots autres que de mer	En fr., CS	En fr.			
	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :					
0307.91.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.			
0307.99.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			

Chapitre 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
  - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du no 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du no 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
  - d) les têtes préparées pour articles de brosse (no 96.03).
2. Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (no 05.01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme ivoire la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Note supplémentaire.

1. Le no tarifaire 0510.00.10 couvre tous les produits du no 05.10, à l'exclusion de l'urine animale, utilisés pour la préparation de produits pharmaceutiques.



Liste V  
Canada

05 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
05.11	<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.</p> <p>-Autres :</p> <p>--Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3</p>	En fr., CS	En fr.			
0511.91.00						

LISTE V  
CANADA

III - 1

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES  
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Chapitre 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES  
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.09;
  - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
  - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
  - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
  - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
  - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

Liste V  
Canada

15 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
1504.10.00	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions	7,5 %, CS	5 %			1999
1504.20.00	-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	7,3 %, CS	4,9 %			1999
1504.30.00	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10,2 %, CS	6,7 %			1999

LISTE V  
CANADA

IV - 1

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS  
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

**Note.**

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU  
DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU  
D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

**Notes de sous-positions.**

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

**Notes supplémentaires.**

1. Le poids du contenant sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires 1604.13.10 ou 1604.16.10.
2. Au sens des n°s 1604.12 et 1604.13, les blanchilles en boîtes hermétiquement closes, originaires de la Nouvelle-Zélande, sont importées en franchise des droits de douane.
3. Au sens du n° 1605.40, les écrevisses en boîtes hermétiquement closes, originaires de la Nouvelle-Zélande, sont importées en franchise des droits de douane.
4. Au sens du n° tarifaire 1605.90.99, les coquillages connus sous le nom de Toheroas dans des boîtes hermétiquement closes, originaires de la Nouvelle-Zélande, sont importés en franchise des droits de douane.

Liste V  
Canada

16 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
1603.00	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.</b>					
	---- De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :					
1603.00.21	---- De palourdes	5 %, CS	3,4 %			1999
1603.00.29	---- Autres	5 %, CS	3,4 %			1999
16.04	<b>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.</b>					
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :					
1604.11.00	--- Saumons	3 %, CS	2 %			1999
1604.12	--- Harengs					
1604.12.10	--- Saumurés	En fr., CS	En fr.			
	--- Autres :					
1604.12.91	----- Dans l'huile, en boîtes hermétiquement closes	8 %, CS	5,3 %			1999
1604.12.92	----- Fumés, en boîtes hermétiquement closes	6 %, CS	4 %			1999
1604.12.99	----- Autres	8 %, CS	5,3 %			1999
1604.13	<b>--- Sardines, sardinelles et sprats ou esprints</b>					
1604.13.10	---- En boîtes hermétiquement closes	2ø/kg, CS	1,25ø/kg			1999
1604.13.90	---- Autres	14 %, CS	9,1 %			1999

Liste V  
Canada

16 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
1604.14	---Thons, listaos et bonites ( <i>Sarda spp.</i> )					
	--- Dans l'huile ou dans des préparations contenant de l'huile :					
1604.14.11	-----Thons et listaos	14 %, CS	9,1 %			1999
1604.14.12	-----Bonite de l'Atlantique	7 %, CS	4,7 %			1999
1604.14.90	-----Autres	11 %, CS	7,2 %			1999
1604.15.00	--Maquereaux	12,7 %, CS	8,3 %			1999
1604.16	--Anchois					
1604.16.10	--- En boîtes hermétiquement closes	1,25¢/kg, CS	0,83¢/kg			1999
1604.16.90	---Autres	14 %, CS	9,1 %			1999
1604.19	--Autres					
1604.19.10	---Bâtonnet et produits similaires de toutes formes ou grandeurs, filets ou autres morceaux, enrobés de pâte ou de chapelure	11 %, CS	7,2 %			1999
1604.19.90	---Autres	11 %, CS	7,2 %			1999
1604.20	-Autres préparations et conserves de poissons					
1604.20.10	----Plats cuisinés	17,5 %, CS	11,3 %			1999
1604.20.90	----Autres	11 %, CS	7,2 %			1999
1604.30.00	-Caviar et ses succédanés	5 %, NC	3,4 %			1999



Liste V  
Canada

16 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.					
1605.10.00	-Crabes	8,2 %, CS	5,4 %			1999
1605.20.00	-Crevettes	En fr., CS	En fr.			
1605.30	-Homards					
1605.30.10	----Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés	6 %, CS	4 %			1999
	----Autres :					
1605.30.91	----Chair de homard, cuite à la vapeur ou bouillie dans l'eau sans carapace congelée ou non, mais non autrement préparée ou conservée	En fr., CS	En fr.			
1605.30.99	----Autres	6 %, CS	4 %			1999
1605.40	-Autres crustacés					
1605.40.10	----Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés	8 %, CS	5,3 %			1999
1605.40.90	----Autres	8 %, CS	5,3 %			1999
1605.90	-Autres					
1605.90.10	----Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés	6 %, CS	4 %			1999
	----Autres :					
1605.90.91	----Calmar, poulpe et seiche	En fr., CS	En fr.			
1605.90.92	----Escargots, en boîtes hermétiquement closes, du genre hélix	7,5 %, CS	5 %			1999

Liste V  
Canada

16 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
1605.90.93	-----Huitres	3,4 %, CS	2,3 %			1999
1605.90.94	-----Palourdes	10 %, CS	6,6 %			1999
1605.90.99	-----Autres	6 %, CS	4 %			1999

**LISTE V  
CANADA**

23-1

**Chapitre 23**

**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**

**Note.**

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Liste V  
Canada

23 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.					
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques					
2301.20.10	----À farine de poisson	5 %, CS	3,4 %			1999
2301.20.90	----Autres	En fr., CS	En fr.			

**LISTE V  
CANADA**

V - 1

---

**Section V**

**PRODUITS MINÉRAUX**

Chapitre 25

**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES;  
PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS**

**Notes.**

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en  $Fe_2O_3$  (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écumène de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin naturel); l'écumène de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné; l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

**LISTE V  
CANADA**

25 - ii

---

**Note supplémentaire.**

1. Le poids du paquet doit être inclus dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans le n° tarifaire 2520.20.90.

Liste V  
Canada

25 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2501.00	Sei (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.					
2501.00.10	----Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient 90% ou plus de chlorure de sodium pur	4 %, CS	2,7 %			1999
2501.00.90	----Autres	En fr., CS	En fr.			
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées.	En fr., CS	En fr.			
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.					
2503.10.00	--Soufres bruts et soufres non raffinés	En fr., CS	En fr.			
2503.90.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
25.04	Graphite naturel.					
2504.10	--En poudre ou en paillettes					
2504.10.10	----En poudre	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2504.10.20	----En paillettes	4 %, CS	2,7 %			1999
2504.90.00	--Autre	En fr., CS	En fr.			
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.					
2505.10.00	--Sables siliceux et sables quartzeux	En fr., CS	En fr.			
2505.90.00	--Autres sables	En fr., CS	En fr.			



Liste V  
Canada

25 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
2506.10.00	-Quartz	En fr., CS	En fr.			
	-Quartzites :					
2506.21.00	--Brutes ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			
2506.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	En fr., CS	En fr.			
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.					
2508.10.00	-Bentonite	En fr., CS	En fr.			
2508.20.00	-Terres décolorantes et terres à foulon	En fr., P	En fr.			
2508.30.00	-Argiles réfractaires	En fr., CS	En fr.			
2508.40.00	-Autres argiles	En fr., CS	En fr.			
2508.50.00	-Andalousite, cyanite et sillimanite	En fr., CS	En fr.			
2508.60.00	-Mullite	En fr., CS	En fr.			
2508.70.00	-Terres de chamotte ou de dinas	En fr., CS	En fr.			
2509.00	Craie.					
2509.00.10	----Blanc d'Espagne	6,8 %, CS	4,5 %			1999

Liste V  
Canada

25 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2509.00.90	---Autre	En fr., CS	En fr.			
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et crates phosphatées.					
2510.10.00	- Non moulus	En fr., CS	En fr.			
2510.20.00	- Moulus	En fr., CS	En fr.			
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.					
2511.10.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	10 %, CS	6,6 %			1999
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	En fr., CS	En fr.			
25.13	Pierre ponce; émeril; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.					
	- Pierre ponce :					
2513.11.00	-- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)	En fr., CS	En fr.			
2513.19.00	--- Autre	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

25 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :					
2513.21.00	--Bruts ou en morceaux irréguliers	En fr., CS	En fr.			
2513.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
2514.00.10	----Brutes ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			
2514.00.20	----Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %, CS	3,7 %			1999
2514.00.90	----Autres, incluant la poudre et les déchets d'ardoise	10,2 %, CS	6,7 %			1999
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
	-Marbres et travertins :					
2515.11.00	--Bruts ou dégrossis	En fr., CS	En fr.			
2515.12.00	--Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	4 %, CS	2,7 %			1999
2515.20	-Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre					
2515.20.10	----Brutes ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

25 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2515.20.20	---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %, CS	3,7 %			1999
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.					
	-Granit :					
2516.11.00	--Brut ou dégrossi	En fr., CS	En fr.			
2516.12	---Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
2516.12.10	---Par sciage	5,5 %, CS	3,7 %			1999
2516.12.90	---Autres	5,5 %, CS	3,7 %			1999
	-Grès :					
2516.21.00	---Brut ou dégrossi	En fr., CS	En fr.			
2516.22.00	---Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %, CS	3,7 %			1999
2516.90	-Autres pierres de taille ou de construction					
2516.90.10	---Brutes ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			
2516.90.20	---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5,5 %, CS	3,7 %			1999

Liste V  
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.					
2517.10.00	-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	En fr., CS	En fr.			
2517.20.00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n <sup>o</sup> 2517.10	En fr., CS	En fr.			
2517.30.00	-Tarmacadam	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2517.41.00	-Granules, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :					
	--De marbre	En fr., CS	En fr.			
2517.49	--Autres					
2517.49.10	----Calcaire; granules de toiture	En fr., CS	En fr.			
2517.49.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.					
2518.10.00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	4 %, CS	2,7 %			1999

Liste V  
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2518.20.00	- Dolomite calcinée ou frittée	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2518.30.00	- Pisé de dolomite	10,2 %, CS	6,7 %			1999
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofondue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.					
2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)					
2519.10.10	--- Forme de pierre brute	En fr., CS	En fr.			
2519.10.90	--- Autres	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2519.90	- Autres					
2519.90.10	--- Oxyde de magnésium présentant pas moins de 94% de pureté	En fr., CS	En fr.			
2519.90.90	--- Autres	9,2 %, CS	6,1 %			1999
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.					
2520.10.00	- Gypse; anhydrite					
2520.20	- Plâtres					
2520.20.10	--- Plâtres dentaires	En fr., NC	En fr.			
2520.20.90	--- Autres	88,2 ¢/tonne, CS	58,0 ¢/tonne			1999
2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

25 - 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.					
2522.10.00	-Chaux vive	En fr., CS	En fr.			
2522.20.00	-Chaux éteinte	En fr., CS	En fr.			
2522.30.00	-Chaux hydraulique	En fr., CS	En fr.			
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.					
2523.10.00	-Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	En fr., CS	En fr.			
	-Ciments Portland :					
2523.21.00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement	81,59 ¢/tonne, CS	54,39 ¢/tonne			1999
2523.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
2523.30.00	-Ciments alumineux	En fr., CS	En fr.			
2523.90.00	-Autres ciments hydrauliques	En fr., CS	En fr.			
2524.00	Amiante (asbeste).					
2524.00.10	----Brut	En fr., CS	En fr.			
2524.00.90	----Autres	8 %, CS	5,3 %			1999
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.					
2525.10.00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

25 - 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2525.20	-Mica en poudre					
2525.20.10	----Dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns	4 %, CS	2,7 %			1999
2525.20.20	----Dont les particules ont une taille supérieure à 20 microns	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2525.30.00	-Déchets de mica	En fr., CS	En fr.			
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.					
2526.10.00	-Non broyés ni pulvérisés	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2526.20	-Broyés ou pulvérisés					
2526.20.10	----Talc dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns	4 %, CS	2,7 %			1999
2526.20.90	----Autres	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2527.00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.					
2527.00.10	----Cryolithe naturelle	En fr., CS	En fr.			
2527.00.20	----Chiolite naturelle	10,2 %, CS	6,7 %			1999
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec.					
2528.10.00	-Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	En fr., CS	En fr.			
2528.90.00	-Autres	1 %, CS	0,7 %			1999



Liste V  
Canada

25 - 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.					
2529.10.00	-Feldspath	5,5 %, CS	3,7 %			1999
2529.21.00	-Spath fluor :					
	--Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium	En fr., CS	En fr.			
2529.22.00	--Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium	En fr., CS	En fr.			
2529.30.00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	10,2 %, CS	6,7 %			1999
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.					
2530.10	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées					
2530.10.10	----Vermiculite ou perlite	En fr., CS	En fr.			
2530.10.20	----Chlorites	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2530.20.00	-Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2530.30.00	-Terres colorantes	10,5 %, CS	6,9 %			1999
2530.40.00	-Oxydes de fer micacés naturels	10,5 %, CS	6,9 %			1999
2530.90	-Autres					
2530.90.10	----Écume de mer naturelle, ambre, jais	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2530.90.20	----Carbonates de soude tels que le trona, le thermonatrite et le nahcolite; sulfates de soude tels que le thenardite et le mirabilite	12,5 %, CS	8,2 %			1999

Liste V  
Canada

25 - 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2530.90.30	----Sulfures d'arsenic naturels; lydite; terres; pierre calcaire (pierre lithographique); débris et tessons de poterie; minerais des métaux de terres rares; wollastonite (silicate de calcium naturel); silicate de zirconium naturel	En fr., CS	En fr.			
2530.90.40	----Pyrophyllite	En fr., CS	En fr.			
2530.90.50	----Oxydes de manganèse naturels	En fr., CS	En fr.			
2530.90.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Chapitre 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
  - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
  - c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
  - d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
  - e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
  - f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais les minerais* des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Liste V  
Canada

26 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).					
	— Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :					
	--- Non agglomérés	En fr., CS	En fr.			
2601.11.00						
	--- Agglomérés	En fr., CS	En fr.			
2601.12.00						
	— Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	En fr., CS	En fr.			
2601.20.00						
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produits sec.	En fr., CS	En fr.			
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	4,8 %, CS	3,2 %			1999
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	0,4 %, CS	0,3 %			1999
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	En fr., CS	En fr.			

**Liste V  
Canada**

26 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
26.12	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.</b>					
2612.10.00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés	En fr., CS	En fr.			
2612.20.00	-Minerais de thorium et leurs concentrés	En fr., CS	En fr.			
26.13	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés.</b>					
2613.10.00	-Grillés	En fr., CS	En fr.			
2613.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
2614.00.00	<b>Minerais de titane et leurs concentrés.</b>	En fr., CS	En fr.			
26.15	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.</b>					
2615.10.00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés	En fr., CS	En fr.			
2615.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
26.16	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.</b>					
2616.10.00	-Minerais d'argent et leurs concentrés	En fr., CS	En fr.			
2616.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
26.17	<b>Autres minerais et leurs concentrés.</b>					
2617.10.00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	En fr., CS	En fr.			
2617.90.00	-Autres	En fr., P	En fr.			

Liste V  
Canada

26 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr., CS	En fr.			
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr., CS	En fr.			
26.20	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés de métaux.					
	—Contenant principalement du zinc :					
2620.11.00	---Mattes de galvanisation	En fr., CS	En fr.			
2620.19.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
2620.20.00	—Contenant principalement du plomb	En fr., CS	En fr.			
2620.30.00	—Contenant principalement du cuivre	En fr., CS	En fr.			
2620.40.00	—Contenant principalement de l'aluminium	En fr., CS	En fr.			
2620.50.00	—Contenant principalement du vanadium	En fr., CS	En fr.			
2620.90.00	—Autres	En fr., CS	En fr.			
2621.00.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.	En fr., CS	En fr.			

Chapitre 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET  
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES;  
CIRES MINÉRALES

**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
  - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes *huiles de pétrole* ou *de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

**Notes de sous-positions.**

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'exoédant pas 14%.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par houille bitumineuse une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols*, *toluols*, *xylois*, *naphthalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50% en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

**Note supplémentaire.**

1. Au sens des n°s tarifaires 2709.00.10, 2710.00.90 et 2711.19.90, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée.

Liste V  
Canada

27 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.					
	--Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :					
2701.11.00	---Anthracite	En fr., CS	En fr.			
2701.12.00	---Houille bitumineuse	En fr., CS	En fr.			
2701.19.00	---Autres houilles	En fr., CS	En fr.			
2701.20.00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	En fr., CS	En fr.			
27.02	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jals.					
2702.10.00	-Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	En fr., CS	En fr.			
2702.20.00	-Lignite agglomérés	En fr., NC	En fr.			
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérés.	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	En fr., CS	En fr.			
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués.	En fr., CS	En fr.			



Liste V  
Canada

27 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.					
2707.10.00	-Benzols	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.20.00	-Toluols	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.30.00	-Xylois	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.40	-Naphthalène					
2707.40.10	---Brut	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.40.90	---Autres	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.50	-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86					
2707.50.10	----Solvants de pétrole	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.50.90	----Autres	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.60.00	-Phénols	12,5 %, P	8,2 %			1999
	-Autres :					
2707.91.00	---Huiles de créosote	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2707.99.00	---Autres	12,5 %, CS	8,2 %			1999

Liste V  
Canada

27 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.					
2708.10.00	-Brai	En fr., CS	En fr.			
2708.20.00	-Coke de brai	En fr., CS	En fr.			
2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
2709.00.10	---Non assujéti à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau et ayant une densité relative de 0,8156 (42 ° A.P.I.) à 15,6° C ou plus lourde pour être raffiné	En fr., NC	Non consolidé			
2709.00.90	----Autres	1,10 \$/m <sup>3</sup> , NC	Non consolidé			
2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.					
2710.00.10	---Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; «basestocks» (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50% d'hydrocarbures synthétiques	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2710.00.20	---Autres huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec. ou plus à 37,8° C, autres que les huiles blanches	8 %, CS	5,3 %			1999
2710.00.30	----Huiles blanches	11,3 %, CS	7,4 %			1999
2710.00.40	----Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	12,5 %, CS	8,2 %			1999
2710.00.90	----Autres	En fr., NC	Non consolidé			

Liste V  
Canada

27 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre definitive
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.					
	-Liquéfiés :					
2711.11.00	--Gaz naturel	12,5 %, NC	Non consolidé			
2711.12	--Propane					
2711.12.10	---En récipients prêts à être utilisés	12,5 %, NC	Non consolidé			
2711.12.90	---Autres	En fr., CS	En fr.			
2711.13.00	--Butanes	12,5 %, NC	Non consolidé			
2711.14.00	--Éthylène, propylène, butylène et butadiène	12,5 %, NC	Non consolidé			
2711.19	--Autres					
2711.19.10	---En récipients prêts à être utilisés	12,5 %, NC	Non consolidé			
2711.19.90	---Autres	En fr., NC	Non consolidé			
	-À l'état gazeux :					
2711.21.00	--Gaz naturel	En fr., CS	En fr.			
2711.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.					
2712.10.00	-Vaseline	11,3 %, CS	7,4 %			1999

Liste V  
Canada

27 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2712.20	-Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile					
2712.20.10	---Pour servir à la fabrication de bougies	En fr., CS	En fr.			
2712.20.90	---Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2712.90	-Autres					
2712.90.10	---Cire de lignite (Montanwachs)	En fr., CS	En fr.			
2712.90.20	---Cire de pétrole microcristalline	10,2 %, CS	6,7 %			1999
2712.90.90	---Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
	-Coke de pétrole :					
2713.11.00	---Non calciné	En fr., CS	En fr.			
2713.12.00	---Calciné	En fr., CS	En fr.			
2713.20	-Bitume de pétrole					
2713.20.10	---Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage	6,8 %, CS	4,5 %			1999
2713.20.90	---Autres	6,8 %, CS	4,5 %			1999
2713.90.00	-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	En fr., NC	Non consolidé			
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.					
2714.10.00	-Schistes et sables bitumineux	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Liste V  
Canada

27 - 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2714.90	-Autres	En fr., CS	En fr.			
2714.90.10	---Gilsonite	6,8 %, CS	4,5 %			1999
2714.90.90	---Autres					
2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bral de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).					
2715.00.10	---Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement	En fr., NC	Non consolidé			
2715.00.20	---Mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux	9,2 %, CS	6,1 %			1999
2715.00.90	---Autres	6,8 %, CS	4,5 %			1999
2716.00.00	Énergie électrique.	En fr., NC	Non consolidé			

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES  
OU DES INDUSTRIES CONNEXES

**Notes.**

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.  
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n<sup>os</sup> 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES, COMPOSÉS INORGANQUES  
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,  
DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxycarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
  - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
  - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
  - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiammino- chromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
  - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
  - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
  - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;

- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrésés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.  
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
  - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
  - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
  - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermet), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 mCi/g);
  - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
  - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
  - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.



**LISTE V  
CANADA**

28 - iii

---

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, déposés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Liste V  
Canada

28 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.					
2801.10.00	-Chlore	En fr., CS	En fr.			
2801.20.00	-Iode	En fr., CS	En fr.			
2801.30.00	-Fluor; brome	En fr., CS	En fr.			
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	En fr., CS	En fr.			
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	En fr., CS	En fr.			
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.					
2804.10.00	-Hydrogène	9,2 %, CS	5,5 %			1999
	-Gaz rares :					
2804.21.00	---Argon	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.29.00	---Autres	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.30.00	-Azote	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.40.00	-Oxygène	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.50.00	-Bore; tellure	9,2 %, CS	5,5 %			1999
	-Silicium :					
2804.61.00	---Contenant en poids au moins 99,99% de silicium	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.69.00	---Autre	9,2 %, CS	5,5 %			1999

Liste V  
Canada

28 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2804.70.00	- Phosphore	5 %, CS	5 %			1999
2804.80.00	- Arsenic	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2804.90.00	- Sélénium	9,2 %, CS	5,5 %			1999
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.					
	- Métaux alcalins :					
2805.11.00	-- Sodium	12,5 %, CS	5,5 %			1999
2805.19.00	-- Autres	9,2 %, CS	5,5 %			1999
	- Métaux alcalino-terreux :					
2805.21.00	-- Calcium	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2805.22.00	-- Strontium et baryum	9,2 %, CS	5,5 %			1999
2805.30.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	12,5 %, CS	5,5 %			2004
2805.40.00	- Mercure	En fr., CS	En fr.			
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.					
2806.10.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	En fr., CS	En fr.			
2806.20.00	- Acide chlorosulfurique	En fr., CS	En fr.			
2807.00.00	Acide sulfurique; oléum.	En fr., CS	En fr.			

Liste V  
Canada

28 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	En fr., CS	En fr.			
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.					
2809.10.00	-Pentaoxyde de diphosphore	12,5 %, CS	5,5 %			2004
2809.20.00	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	12,5 %, CS	5,5 %			2004
2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques.	En fr., CS	En fr.			
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.					
	-Autres acides inorganiques :					
2811.11.00	---Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	En fr., CS	En fr.			
2811.19	---Autres					
2811.19.10	----Acide fluorosilicique; acide aminosulphonique (acide sulfamique)	En fr., CS	En fr.			
2811.19.90	----Autres	12,5 %, CS	5,5 %			2004
	-Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :					
2811.21.00	---Dioxyde de carbone	12,5 %, CS	5,5 %			2004
2811.22.00	---Dioxyde de silicium	12,5 %, CS	5,5 %			2004
2811.23.00	---Dioxyde de soufre	En fr., CS	En fr.			